

Chapitre juridique

Le point de l'expert

Gestion des déchets

10 janvier 2022

RSE - Environnement - Produits chimiques

Gestion des déchets

Chapitre juridique

Les déchets sont « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement).

Ces déchets sont (même disposition) :

- **générés par un « producteur »** : « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » ;
- **possédés par un « détenteur »** : « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Néanmoins, le détenteur ne peut pas s'en débarrasser n'importe comment et n'importe où. En effet, il est tenu de faire traiter ses déchets dans le respect de la réglementation (article L. 541-2 du Code de l'environnement). L'abandon de déchets sur la voie publique, hors des conditions fixées par la commune (les poubelles d'ordures ménagères par exemple), est sanctionné pénalement (article R. 541-77 du Code de l'environnement pour l'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule ; article R. 541-76 du Code de l'environnement dans les autres cas). Il s'agit d'une contravention de 5^e classe (1 500 € au plus) ou de 2nde classe (150 € au plus).

Le « producteur » est typiquement l'industriel qui génère des déchets lors de ses activités. Il doit s'assurer que ses déchets sont gérés dans les conditions adaptées. En effet, le producteur des déchets est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Cette gestion des déchets peut se dérouler en plusieurs étapes.

Sommaire

I. La procédure de gestion des déchets

Étape 1 : Caractériser les déchets

Étape 2 : Vérifier que le prestataire choisi est adapté

Étape 3 : S'assurer du suivi et du traitement effectif des déchets

Le bordereau de suivi des déchets

Focus : Trackdéchets : Le téléservice du « registre national des déchets » et du « système de gestion des bordereaux de suivi des déchets »

Précisions concernant l'élimination des déchets

Cas particulier de la prise en charge des déchets par un centre de regroupement :

II. Quelles responsabilités en cas de recours à un prestataire de gestion des déchets ?

Principe général

Quelle autorité peut intervenir ?

Lorsque le prestataire ne fait pas traiter les déchets qui lui sont confiés : le producteur initial est-il responsable ?

I. La procédure de gestion des déchets

Étape 1 : Caractériser les déchets

Avant de faire traiter ses déchets, le producteur initial doit déterminer quelles sont leurs caractéristiques, ce qui lui permettra de connaître la filière la plus adaptée.

Il doit alors les caractériser, c'est-à-dire **déterminer s'il s'agit d'un « déchet dangereux » ou d'un « déchet non dangereux »**. La [nomenclature des déchets](#) permet de distinguer ces 2 caractéristiques. Les « déchets dangereux » sont signalés par un astérisque complétant le code affecté au déchet. Les « déchets non dangereux » n'ont pas cette mention.

À noter : l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement n'existe plus. La nomenclature a été reprise, dans les mêmes formes, à **l'annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000** (article R. 541-7 du Code de l'environnement).

Afin de confirmer cette caractérisation, le prestataire réalisera alors un Certificat d'acceptation préalable (CAP), qui permet de justifier que les déchets peuvent être pris en charge et qu'un ou plusieurs modes de traitement sont possibles. En effet, les installations d'incinération et de stockage (techniquement, de l'enfouissement en décharge) de déchets doivent vérifier, à leur réception, qu'elles peuvent effectivement les traiter.

- **La caractérisation des « déchets non dangereux »** (aussi appelés déchets industriels banals - DIB)

Le CAP n'est pas exigé pour ces déchets. En effet, les installations d'élimination ou de valorisation de déchets non dangereux n'ont pas d'obligation de délivrer un CAP (voir, par exemple, [l'arrêté du 20 septembre 2002 concernant les installations d'incinération des déchets non dangereux](#)).

- **La caractérisation des « déchets dangereux »** (aussi appelés déchets industriels spéciaux - DIS)

Dans ce cas, le CAP est obligatoire. En effet, les installations d'incinération ([arrêté du 20 septembre 2002 concernant les installations d'incinération de déchets dangereux](#)) et de stockage ([arrêté du 30 décembre 2002](#)) ne peuvent les admettre qu'en délivrant un CAP qui atteste que les caractéristiques des déchets permettent leur traitement dans l'installation concernée.

Étape 2 : Vérifier que le prestataire choisi est adapté

Le producteur initial doit aussi s'assurer que les personnes qui vont prendre en charge ses déchets sont autorisées par l'administration à le faire (article L. 541-2 du Code de l'environnement). Ces installations sont en principe des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des [rubriques 27xx de la nomenclature des ICPE](#).

A ce titre, il y a 2 possibilités :

- il s'agit d'une **ICPE soumise à autorisation** : son activité est encadrée par un **arrêté préfectoral**, qui inclut son agrément pour le traitement des déchets ;
- il s'agit d'une **ICPE soumise à déclaration** (cas qui concerne davantage les centres de regroupement et de tri de déchets) : il s'agit d'installations plus petites, leur activité est encadrée par un **arrêté ministériel de prescriptions générales** (AMPG). L'agrément de l'installation, au titre du traitement des dé-

chets, est réputé obtenu si la déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement.



Des agréments ne sont pas inclus dans le cadre de l'exploitation des ICPE, comme l'agrément du collecteur d'huiles usagées (article R. 543-6 du Code de l'environnement) ou du collecteur de déchets de pneumatiques (article R. 543-145 du Code de l'environnement).

Quelles sont les rubriques sous lesquelles les prestataires peuvent être classés ?

Ce type d'installation peut relever de plusieurs rubriques ICPE, qui sont régies, pour certaines d'entre elles, par un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG).

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des rubriques applicables et des éventuels AMPG à respecter le cas échéant.

Déchets non dangereux :

- **Rubrique 2713** : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :

- supérieure ou égale à 1 000 m² : autorisation ;
- supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : déclaration (AMPG du 13 octobre 2010).

- **Rubrique 2714** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- supérieur ou égal à 1 000 m³ : autorisation ;
- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : déclaration (AMPG du 14 octobre 2010).

- **Rubrique 2716** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- supérieur ou égal à 1 000 m³ : autorisation ;
- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : déclaration avec contrôles périodiques (AMPG du 16 octobre 2010).

La rubrique 2716 se conçoit comme une « rubrique - balai » et comprend notamment dans son champ les ordures ménagères.

Déchets dangereux :

- **Rubrique 2711** : installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

- supérieur ou égal à 1000 m³ : autorisation ;
- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : déclaration avec contrôles périodiques (AMPG du 12 décembre 2007).

- **Rubrique 2717** : installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.

La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : autorisation.

Le calcul se fait par référence aux rubriques 4000 correspondant aux substances et mélanges concernés.

La référence à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement signifie qu'il s'agit des substances et mélanges visés par les rubriques 4000.

- **Rubrique 2718** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- supérieure ou égale à 1 t : autorisation ;
- inférieure à 1 t : déclaration avec contrôles périodiques (AMPG du 18 juillet 2011).

La référence à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement signifie qu'il s'agit des substances et mélanges visés par les rubriques 4000.

Pour information, les AMPG précisent, pour certains, les durées moyennes de stockage des déchets sur site, avant expédition dans les installations d'élimination ou de valorisation (attention : il ne s'agit pas de durées maximales) :

- rubrique 2714 : 9 mois ;
- rubrique 2713 : 1 an ;
- rubrique 2716 : 6 mois.

Les AMPG applicables aux autres rubriques ne précisent pas de durées de stockage sur site.



Pour les activités relevant de l'autorisation, il n'existe pas d'AMPG applicable. Il faut alors vérifier, au cas par cas, les arrêtés préfectoraux, disponibles sur la [base de l'inspection des installations classées](#).

Étape 3 : S'assurer du suivi et du traitement effectif des déchets

Le registre des déchets est une obligation qui s'impose à tous les acteurs de la chaîne de traitement des déchets (article R. 541-43 du Code de l'environnement) :

- le producteur initial doit tenir un registre de tous les déchets, dangereux et non dangereux, qu'il produit et fait traiter ;
- l'installation d'élimination et de traitement doit tenir un registre des déchets qu'il réceptionne et traite ;
- les installations intermédiaires (tri, regroupement...) doivent tenir un registre des déchets réceptionnés, puis expédiés vers les installations de traitement, ce qui permet de connaître les stocks sur site et les quantités de déchets effectivement envoyées en traitement.



Ce registre doit être conservé durant au moins 3 ans.



Le contenu du registre est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021. Il doit au moins mentionner, pour les producteurs de déchets :

- les déchets POP ;
- les identifiants des déchets, au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontiers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, lorsque les déchets sont expédiés hors de France ;
- l'identification du transporteur : immatriculation du véhicule, Code ADR en cas de transport de déchets dangereux.
- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;
- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;
- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets, des mentions complémentaires doivent être précisées :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Au-delà du suivi chronologique actuel « *de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits* », le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 a ajouté, à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, que ce registre doit inclure le suivi des « *matières issues de la valorisation de ces déchets* », depuis le 28 mars 2021.

Les nouveautés depuis le 1^{er} janvier 2022 concernant les déchets dangereux et déchets POP

Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 vient appliquer les articles 115 et 117 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC) et procède aussi à la transposition de la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il prévoit aussi les modalités de la traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants (POP), en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Ainsi, une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets » est mise en place.

Si le registre des déchets concerne toujours tous les producteurs de déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, le nouveau registre électronique est, quant à lui, limité :

- aux producteurs de déchets dangereux ou de déchets de Produits organiques persistants (POP) ;
- aux exploitants des installations de collecte, tri et traitement de ces déchets ;
- aux exploitants des installations d'incinération ou de stockage des déchets non dangereux non inertes ;
- aux exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Ces personnes transmettront les informations exigées au titre du registre mentionné précédemment.



Les producteurs de déchets dangereux ou de déchets POP doivent donc renseigner le « registre national des déchets », pour ces déchets **ainsi que pour les déchets non dangereux.**

Les renseignements devront être déclarés « *au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issues de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée* ».

À noter, les personnes qui ont transmis les informations au « registre national des déchets » n'ont « *plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre* » des déchets.

En pratique, les producteurs de déchets visés, devront renseigner le registre national des déchets dématérialisé et ne seront plus obligés de tenir le registre des déchets « classique ».

Ainsi, différentes possibilités s'offrent à eux :

- soit les producteurs concernés renseignent le registre national des déchets dématérialisé, seulement pour les déchets dangereux visés, et continuent à tenir un registre des déchets « classique » pour les autres déchets ;
- soit les producteurs concernés renseignent l'intégralité de leurs déchets, dangereux ou non dangereux, dans le registre national dématérialisé.

À noter, le décret précise que « les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande ».

Le décret ne fait pas référence à une plate-forme en particulier, mais le dernier alinéa du II de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement précise que « la gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement » (voir [focus ci-dessous](#)).

Le bordereau de suivi des déchets

Le suivi des déchets est aussi assuré, pour les « déchets dangereux », par le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) (article R. 541-45 du Code de l'environnement). Le formulaire Cerfa n° 12571*01 est le modèle à utiliser.

Il suit le déchet jusqu'au terme du processus d'élimination. Le centre de traitement renvoie le BSDD complété au centre de regroupement (s'il y en a un) qui le renvoie complété au producteur des déchets, dans le mois suivant la prise en charge.

Sont aussi concernés par l'obligation de créer ce BSDD :

- tout producteur de déchets radioactifs ;
- « tout collecteur de petites quantités de ces déchets » : la [notice du formulaire Cerfa n° 12571*01](#) précise qu'on « entend en règle générale par petites quantités des quantités inférieures ou égales à 0,1 tonne » ;
- « toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets » ;
- « toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers ».



Le bordereau de suivi des déchets doit être conservé durant au moins 5 ans.

Cas particulier des personnes remettant leur déchets à des filières particulières :

Il s'agit ici des personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un BSDD, car elles les remettent à des personnes agréées, dans le cadre de filières particulières comme :

- les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés ;
- les véhicules hors d'usage (VHU) remis à une installation de traitement agréée ;
- les déchets soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) remis à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets ou qui a adhéré à un éco-organisme.

Par ailleurs, il revient à ce producteur, importateur ou distributeur de réaliser les déclarations nécessaires dans le registre prévu à l'article R. 543-202 du Code de l'environnement (registre Syderep).

Il en est de même pour les déchets, en petites quantités, remis à des collecteurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles modalités de traçabilité concerne les déchets dangereux et des déchets contaminés par des polluants organiques persistants (POP).

Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 a appliqué les articles 115 et 117 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE) et a aussi procédé à la transposition de la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il a aussi prévu les modalités de la traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants (POP), en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.



Ainsi, la nouvelle version de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement prévoit qu'une base de données électronique centralisée, nommée « Système de gestion des bordereaux de suivi des déchets », sera créée.




Le bordereau de suivi des déchets est désormais créé uniquement par voie électronique, dans ce système.

À noter que la transmission des informations du bordereau électronique dans la base de données électronique vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions suivantes :

- transmission dans un délai de 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée ;
- contenu des données conforme aux données attendues dans le registre national.

Un récépissé de saisie est délivré à chaque étape d'émission et de mise à jour du BSDD électronique par le producteur ou l'expéditeur (par exemple, le prestataire ou le transporteur des déchets).

À défaut, l'émetteur du bordereau avertira les « *autorités compétentes* » et, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets.



Le décret ne fait pas référence à une plate-forme en particulier, mais cette version de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement précise que « *la tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement* » (voir focus ci-dessous).

Focus : Trackdéchets : Le téléservice du « registre national des déchets » et du « système de gestion des bordereaux de suivi des déchets »

Le Gouvernement a lancé, dès 2018, une étude relative à la création d'un outil électronique de traçabilité des déchets, nommé « Trackdéchets ».



Cet outil est présenté sur cette page et une Foire aux questions (FAQ), présente sur le site, présente différentes informations d'aide à l'utilisation.

Trackdéchets, développé dans le cadre d'une start-up d'État au sein de la Fabrique Numérique, l'incubateur du Ministère de la Transition Écologique, est bien le système de téléservice prévu par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021. La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) nous a confirmé ce point.

Une vidéo explicative a été publiée en août 2021. Elle reprend l'utilisation de Trackdéchets étape par étape :

- Configuration du compte entreprise ;
- Création du bordereau de suivi de déchets ;
- Signature dématérialisée à l'enlèvement du déchet ;
- Suivi de la réception et du traitement du déchet ;
- Téléchargement du registre.

Producteur de déchets dangereux ? Formez-...





Précisions concernant l'élimination des déchets

Les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de l'interdiction d'élimination des déchets non-dangereux valorisables dans les installations de stockage de déchets non-dangereux, qui entrent progressivement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, depuis cette date, ces installations ne peuvent plus accepter, des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.

En outre, le nouvel article R. 541-48-4 du Code de l'environnement, qui vise les entreprises qui ne font pas prendre en charge leurs déchets non-dangereux par le service public de gestion des déchets, interdit la mise en décharge ou en incinération des déchets non-dangereux non-inertes, sauf à justifier du respect des obligations de tri (articles L. 541-21-1 et suivants du Code de l'environnement - qui visent par exemple le tri des papiers, métaux, plastiques, verres et bois).

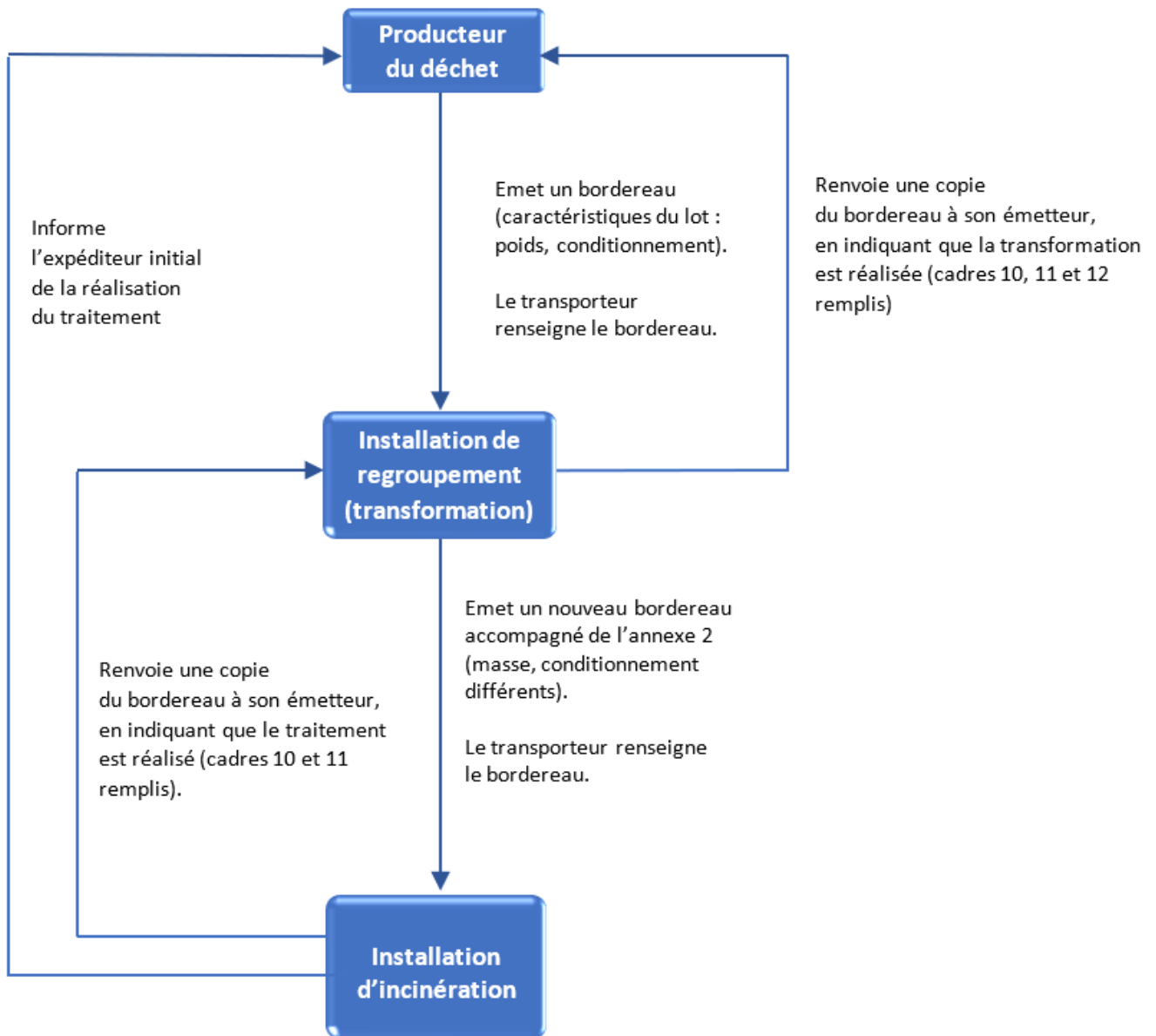
L'arrêté du 16 septembre 2021, pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement, précise les modalités de caractérisation des déchets, concernant leur admissibilité, ou non, dans les installations visées.

Cas particulier de la prise en charge des déchets par un centre de regroupement :

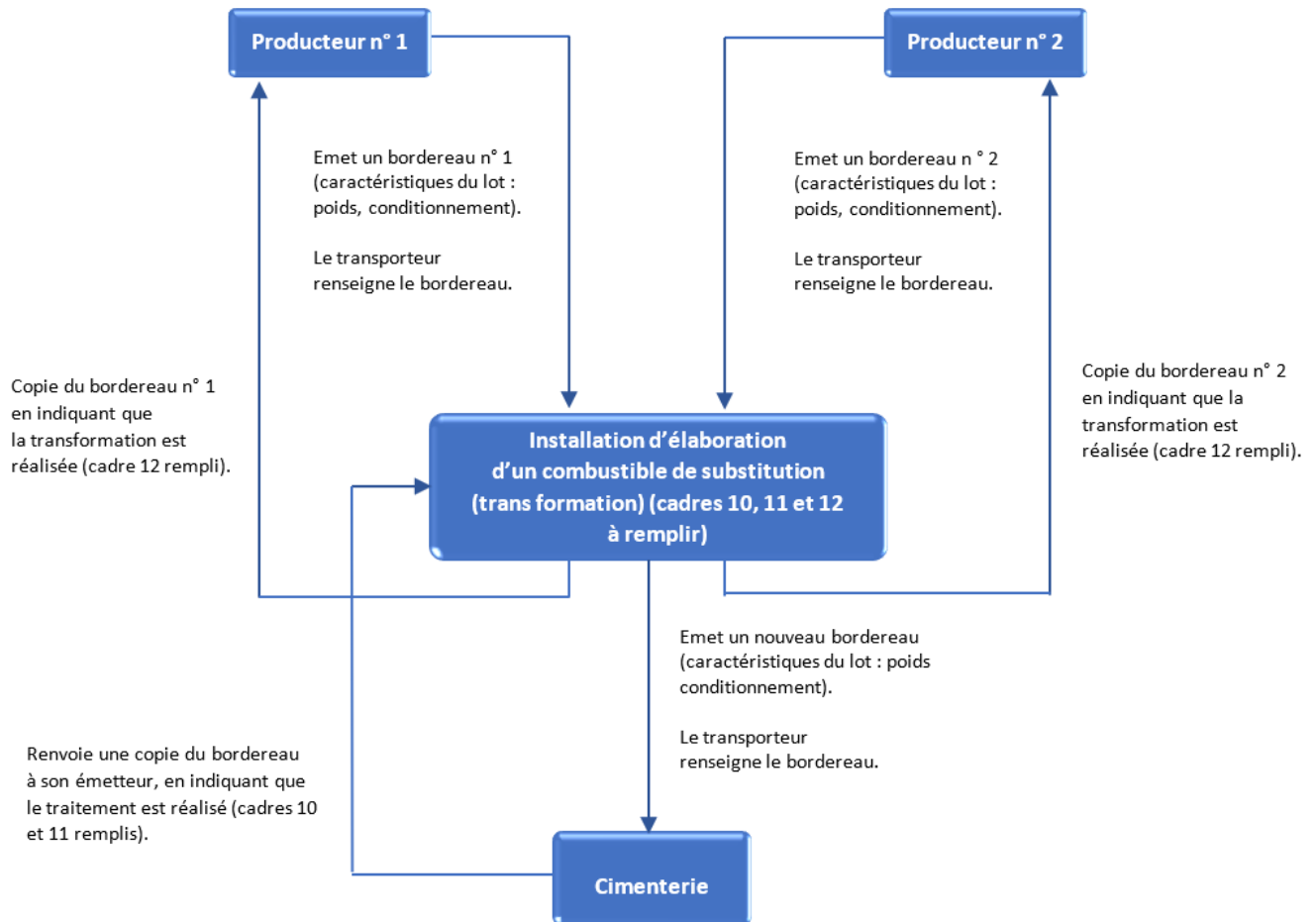
Il s'agit ici du cas où un prestataire déchets regroupe les déchets sur une plate-forme, avant de reconstituer des lots (mélanges de lots de plusieurs producteurs) et de les envoyer vers les installations d'élimination ou de valorisation.

La notice du formulaire Cerfa n° 12571*01, c'est-à-dire le BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux) précise qu'il existe 2 situations lorsque les déchets sont pris en charge par un site de regroupement des déchets :

- L'opération de regroupement et de reconditionnement des déchets entraîne la constitution de nouveaux lots, tout en conservant la **possibilité d'identifier la provenance du déchet**.



- L'opération entraîne la constitution de lots où **l'identification de la provenance du déchet n'est plus possible**. C'est le cas, par exemple, des huiles usagées qui sont mélangées avant envoi en régénération ou cimenterie.



Lors de la sélection des prestataires, il est recommandé de :

- vérifier la santé financière des prestataires, y compris dans le domaine de la gestion des déchets ;
- prévoir dans le contrat avec le prestataire :
 - des visites ou audits des installations de collecte / traitement ;
 - des réunions de suivi de contrat, si possible au moins annuelles.

Dans le cadre d'une procédure de gestion des déchets, il est recommandé de constituer un dossier comprenant :

- les CAP des déchets à traiter. Ils ont une durée de validité d'un an, renouvelable tacitement ;
- la copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du prestataire : qu'il s'agisse des installations d'élimination finale ou des installations intermédiaires (type plates-formes de tri, de regroupement...) ;
- ne pas hésiter à consulter la [base des installations classées de l'inspection nationale des ICPE](#) pour trouver les documents en cas de difficultés pour les obtenir ;
- s'il s'agit d'une ICPE soumise à déclaration, la copie de la déclaration réalisée auprès de la Dreal et une attestation de la réalisation des contrôles périodiques ;
- en cas de recours à des transporteurs :
 - l'agrément pour le transport des déchets ;
 - les BSDD : une copie de ceux émis et ceux renvoyés et remplis par le prestataire ; la référence au registre de suivi des déchets (qui doit être à jour au moment de sa consultation).

Il est aussi possible de compléter les procédures existantes :

- établir une procédure de rappel de vos prestataires lorsque les BSDD ne sont pas

retournés dans le **délai d'un mois** ou/et prévoir le règlement des factures uniquement à la réception des BSDD ;

- pour les « déchets non dangereux » : le BSDD n'est pas obligatoire, mais il est recommandé de le mettre en place.

II. Quelles responsabilités en cas de recours à un prestataire de gestion des déchets ?

Principe général

Le principe général de responsabilité des déchets s'applique ici. **Le « producteur » ou le « détenteur » doit s'assurer que ses déchets sont correctement traités** (éliminés ou valorisés), y compris lorsqu'il a recours à un prestataire pour assurer leur gestion (centre de traitement de déchets ou de regroupement de déchets). En effet, l'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que la responsabilité du « producteur » demeure même lorsqu'il a confié la gestion de ses déchets à un tiers.

Cette responsabilité pèse, dans les mêmes conditions, sur le « détenteur » des déchets qui détient les déchets à un instant T, qui peut être un prestataire (centre de traitement, centre de regroupement...), voire un propriétaire d'un terrain où sont abandonnés les déchets.

Le « détenteur » est donc responsable du bon traitement des déchets qui lui ont été confiés :

- son autorisation d'exploitation de son activité (une ICPE) lui impose de pourvoir au traitement des déchets ;
- le contrat qui le lie à son client lui impose de réaliser son obligation d'éliminer ou de valoriser les déchets ou de le faire faire.

Il s'agit ici principalement d'une responsabilité civile contractuelle, tenant à l'exécution du contrat de prestation. En effet, le prestataire a pris l'engagement de traiter ou de faire traiter les déchets confiés par le client pour qu'ils soient valorisés ou éliminés. La sanction peut être l'annulation du contrat, afin de permettre le traitement effectif des déchets et le dédommagement du client.

La Cour de cassation a confirmé cette possibilité, par exemple lorsque le prestataire ne respecte pas son obligation d'informer précisément son client des modalités d'élimination des déchets (arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2010, n° 287674).

Ainsi, dans le cas où les déchets ont été pris en charge par un tiers (exemple : un centre de regroupement), **la responsabilité du producteur initial doit être considérée comme secondaire.**

Quelle autorité peut intervenir ?

Le Maire dispose des pouvoirs de police administrative générale (article L. 2122-24 du Code général des collectivités territoriales). À ce titre, il dispose de la police des déchets sur la commune (collecte et traitement, règles de dépôt, recherche et sanction des dépôts illégaux...).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une ICPE, seul le préfet est compétent. En effet, il dispose d'une police administrative spéciale en la matière (article R. 541-12-16 du Code de l'environnement). Ainsi, des dépôts illégaux de déchets dans une ICPE seront de la compétence du préfet et non du Maire.

À ce titre, à l'occasion d'une enquête sur un dépôt de déchets, potentiellement polluants, situés dans l'enceinte d'une ICPE, la Cour de cassation (Cass. 3^{ème} civ., 1^{er} avril 2021, n° 19-23.695) a rappelé que le Maire n'est pas compétent en matière de police des déchets sur le site d'une ICPE.

Il existe une exception à ce principe de répartition des compétences : lorsque le Maire n'agit pas, cette carence peut entraîner la saisie du préfet, qui agit alors en substitution du premier.

Cette situation a été illustrée par le Conseil d'État ([Conseil d'État, 18 décembre 2020, n° 420569](#)), qui a rappelé que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police des déchets, lorsqu'elle constate que des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions législatives et réglementaires applicables, est tenue de prendre les mesures prévues par cet article à l'égard du producteur ou du détenteur de ces déchets* ». Une inaction, ici du Maire, est considérée comme une carence. Le préfet peut alors agir en ses lieu et place.

À cette occasion, le Conseil d'État a rappelé qu'il se peut que les 2 autorités soient défailtantes : le Maire inactif et le préfet, bien que saisi au titre de la carence du premier, tout aussi inactif. Dans ce cas, la responsabilité administrative des 2 autorités est engagée. Dans l'affaire concernée, le juge fixe un partage de responsabilité à 70 % pour la commune et 30 % pour l'État.

Lorsque le prestataire ne fait pas traiter les déchets qui lui sont confiés : le producteur initial est-il responsable ?

Dans ce cas, la jurisprudence va rechercher le producteur initial des déchets lorsque le prestataire (exemple : centre de regroupement) défailtant ne peut pas assurer leur traitement. **Encore faut-il qu'une autorité officielle (préfet, maire) ait pris un arrêté imposant à celui-ci de procéder à ce traitement** (voir, par exemple, les arrêts du Conseil d'État du 13 juillet 2006 (n° 281231) et du 11 janvier 2017 (n°287674)), conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'autorité met en demeure le détenteur antérieur (ici, le producteur initial), l'appréciation des juges semble évoluer. Ainsi, par un [arrêt du 9 février 2017 \(n° 15PA01423\)](#), la Cour administrative d'appel de Paris a précisé les contours de la responsabilité du producteur initial :

- le détenteur antérieur de déchets peut être tenu d'en assurer la gestion et l'élimination en cas de défaillance du détenteur actuel ;
- **le producteur initial ne peut toutefois pas être mis en demeure par l'autorité administrative** si les conditions suivantes sont réunies :
 - le producteur initial a déposé ses déchets dans une ICPE autorisée par l'Administration ;
 - il n'a fait preuve d'aucune négligence : c'est-à-dire qu'il a assuré l'é suivi du déchet, par les BSDD et son registre déchets ;
 - il n'a pas déposé ses déchets après avoir eu connaissance d'une mesure préfectorale prise à l'encontre de l'exploitation de l'installation. Il n'a donc pas « *abandonné irrégulièrement* » ses déchets. C'est ici un point plus délicat à apprécier, où il faut alors border son contrat de manière à obtenir une information rapide.

Ainsi, le producteur initial, **lorsqu'il est de bonne foi**, peut ne pas se voir imposer la prise en charge des déchets que le prestataire n'a pas fait traiter.



Un [questions-réponses](#) en support en lien aborde de manière concrète le **cas d'une liquidation judiciaire d'un prestataire de gestion des déchets**.

Cela pose 2 questions essentielles :

- Quelles actions l'adhérent doit-il engager s'il est contraint de prendre ses déchets en charge ?
- Quelles sanctions risque-t-il en cas d'inaction ? Ce questions-réponses est issu d'une analyse juridique et de retours d'expérience du réseau.

